

ANNEXE FISCALE PRÉFON-RETRAITE

L'ensemble des renseignements ci-dessous fait référence aux dispositions fiscales et réglementaires en vigueur au 01/01/2019 pour les particuliers fiscalement domiciliés en France

I. Déduction des cotisations (cotisations ordinaires et cotisations liées au rachat d'années antérieures à l'affiliation)

Plafond de déduction

En application de l'article 163 I 1 c quatervicies du Code général des impôts (CGI), les cotisations versées au titre d'un contrat PRÉFON-RETRAITE sont déductibles du revenu net global dans certaines limites.

Pour chaque membre du foyer fiscal, la limite globale annuelle de déduction est égale au plus élevé des deux montants suivants :

- 10 % des revenus professionnels (traitements et salaires) de l'année précédente, retenus dans la limite de huit fois le plafond annuel de la Sécurité sociale de l'année en cause,

ou

- 10 % du plafond annuel de la Sécurité sociale de l'année précédente.

Les revenus professionnels à prendre en compte sont les revenus imposables, c'est à-dire les revenus nets de cotisations sociales, et de frais professionnels estimés forfaitairement à 10 % (si le contribuable opte pour les frais forfaitaires).

Pour les couples mariés ou liés par un PACS, soumis à imposition commune, les cotisations sont déductibles dans une limite égale au total des montants déductibles pour chaque époux ou chaque partenaire du PACS. Dans les autres cas, le montant déductible est calculé individuellement pour chaque membre du foyer fiscal.

Si, au cours d'une année, la limite de déduction disponible n'est pas intégralement utilisée, le solde peut être reporté et utilisé au cours de l'une des trois années suivantes.

Toutefois, si vous avez cotisé en 2017 et si les cotisations versées en 2018 étaient inférieures à celles versées en 2017 et à celles versées en 2019, le montant déductible des cotisations versées en 2019 est égal à la moyenne de celles versées en 2018 et en 2019.

II. Fiscalité des arrérages, rente de réversion, rente orphelin

Ces arrérages, dans la mesure où ils correspondent à des cotisations ayant fait l'objet de la déduction prévue à l'article 163 quatervicies, I-1-c du CGI, sont donc passibles de l'impôt sur le revenu entre les mains de leur bénéficiaire dans les mêmes conditions que les pensions et rentes viagères visées à l'article 79 du CGI, c'est-à-dire après application à leur montant de l'abattement spécifique de 10 % prévu à l'article 158-5-a du même Code. Lorsque les cotisations versées n'ont pas été admises en déduction, les arrérages sont imposables dans les mêmes conditions que les rentes viagères visées à l'article 158-6 du CGI (régime des rentes à titre onéreux).

III. Prélèvements sociaux sur les revenus de remplacement

(= arrérages, rente de réversion, rente orphelin)

En principe, les prélèvements sociaux sont appliqués par l'assureur au moment du dénouement.

CSG	Taux normal de 8,3 %, taux médian de 6,6 %, taux réduit de 3,8 % ou exonération (1)
CRDS	0,5% ou exonération (2)
CASA (Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie)	0,3 % ou exonération (3)

(1) Exonération de CSG ou assujettissement au taux réduit dans les mêmes conditions que celles habituellement retenues pour les revenus de remplacement.

(2) Exonération de CRDS dans les mêmes conditions que celles habituellement retenues pour la CSG sur les revenus de remplacement.

(3) Conditions d'application et d'exonérations de la CASA prévues à l'article L. 14-10-4 du Code de l'action sociale et des familles.

IV. Fiscalité en cas de décès

Les sommes stipulées payables lors du décès de l'assuré à un bénéficiaire déterminé ou à ses héritiers ne font pas partie de la succession de l'assuré, quel que soit le degré de parenté existant entre ce dernier et le bénéficiaire (art. L. 132-12 du Code des assurances) mais peuvent être imposables au titre des articles 990-I et 757 B du CGI.

a. Primes versées avant le 70^{ème} anniversaire de l'assuré

(Article 990-I du CGI)

Dès lors que l'adhésion est conclue au profit d'un bénéficiaire déterminé, les sommes payées par l'assureur sont exonérées de fiscalité en cas de décès à hauteur de 152 500 € par bénéficiaire désigné, tous contrats d'assurance vie confondus sur la tête d'un même assuré.

Au-delà de cet abattement, hors bénéficiaires exonérés, les sommes payées sont assujetties à un prélèvement forfaitaire de :

- 20 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à 700 000 €.
- 31,25 % pour la fraction de la part taxable de chaque bénéficiaire excédant cette limite.

L'assiette du prélèvement est constituée pour les contrats rachetables, par les sommes, rentes ou valeurs correspondant à la fraction rachetable (valeur de rachat au jour du décès de l'assuré ou, s'il s'agit d'un contrat à terme fixe, valeur de rachat au jour du versement des sommes) et par les primes versées correspondant à la fraction non rachetable. Ne sont pas assujettis à ce prélèvement, les sommes versées aux bénéficiaires exonérés (conjoint et certains collatéraux proches ainsi que certains organismes à but non lucratif exonérées de droits de mutation à titre gratuit en vertu des articles 795 et 796-0A du CGI).

b. Primes versées à partir du 70^{ème} anniversaire de l'assuré

(Article 757 B du CGI)

Les sommes versées par l'assureur à un bénéficiaire déterminé à raison du décès de l'affilié correspondant au montant brut des primes versées à partir des 70 ans de l'affilié sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit à hauteur de 30 500 € pour l'ensemble des contrats détenus sur la tête d'un même affilié, tous bénéficiaires confondus.

Au-delà de cet abattement, hors bénéficiaires exonérés, les sommes versées correspondant au montant brut des primes versées sont assujetties aux droits de mutation à titre gratuit. Les produits attachés à ces versements (intérêts et plus-values) sont totalement exonérés de droits de mutation à titre gratuit.

c. Exonération de certains bénéficiaires

En application des articles 796-0 bis et 796-0 ter du CGI, lorsque le bénéficiaire est le conjoint de l'adhérent ou son partenaire lié par un PACS, les sommes transmises dans le cadre d'un contrat d'assurance vie sont totalement exonérées de fiscalité en cas de décès de l'assuré. Sont également totalement exonérées de fiscalité en cas de décès, les sommes transmises dans le cadre d'un contrat d'assurance vie aux frères et sœurs du défunt désignés comme bénéficiaires lorsque les conditions suivantes sont remplies au moment du décès :

- ils doivent être célibataires, veufs, divorcés, ou séparés de corps,
- ils doivent être âgés de plus de 50 ans ou atteints d'une infirmité les mettant dans l'impossibilité de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence,
- ils doivent avoir été constamment domiciliés avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès.

En application de l'article 795 du CGI, lorsque le bénéficiaire est un établissement reconnu d'utilité publique visé à cet article, les sommes transmises dans le cadre d'un contrat d'assurance vie sont totalement exonérées de la fiscalité en cas de décès de l'affilié.

V. Prélèvements sociaux et fiscalité en cas de dépendance

La rente supplémentaire perçue dans le cadre de la garantie optionnelle en cas d'invalidité avec dépendance n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu. En ce qui concerne les prélèvements sociaux, il convient de se reporter au III.

VI - Fiscalité en cas de sortie en capital de 20 %

Une sortie en capital partielle est autorisée au moment du départ à la retraite, dès lors que l'affilié a cessé son activité professionnelle, dans la limite de 20 % de la valeur de rachat.

Aux termes de l'article 158-5-b quinquies du CGI, le versement en capital de la prestation est imposable à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des pensions et rentes viagères.

Cette prestation est soumise au prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu selon un taux communiqué par l'administration fiscale. Toutefois, l'affilié peut opter pour le prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu au taux de 7,5 % au moment de la déclaration de revenus.

En cas d'excédent d'impôt l'administration fiscale rembourse le trop payé sous la forme d'un crédit d'impôt.

Date de rédaction : 15/02/2019